



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-huitième session

Points 76 a) et 85 de l'ordre du jour

### Les océans et le droit de la mer

### L'état de droit aux niveaux national et international

#### **Lettre datée du 23 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la liste de coordonnées géographiques définissant les lignes de base droites du Nicaragua, figurant dans le décret n° 33-2013 du Nicaragua en date du 19 août 2013, déposée auprès du Secrétaire général le 26 septembre 2013 et ayant donné lieu à la notification M.Z.N.99.2013.LOS du 11 octobre 2013.

À cet égard, le Costa Rica tient à rappeler que, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui codifie sur ce point le droit international coutumier, la ligne de base doit correspondre, sauf circonstances exceptionnelles, à la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle officielles de l'État côtier. Aux termes de l'article 7 de la Convention, la méthode des lignes de base droites ne peut être employée que là où la côte est profondément échancrée et découpée ou, s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. En outre, le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Ces exceptions ne sont pas applicables, notamment, au segment situé à l'extrémité sud de la ligne de base droite du Nicaragua, reliant Great Corn Island (point 8) à Harbour Head (point 9) (le segment 8-9). Le segment 8-9 n'est pas conforme à la Convention et il est donc dénué de validité.

En particulier, si le segment 8-9 venait à s'appliquer, des étendues de mers qui sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive du Costa Rica deviendraient des eaux intérieures nicaraguayennes. La ligne de base droite revendiquée par le Nicaragua empiéterait sur les droits des autres États, notamment ceux du Costa Rica, d'utiliser les espaces maritimes. De surcroît, les zones maritimes générées par la côte du territoire costaricien de l'île Portillos et par d'autres droits territoriaux sont intégralement



recouvertes par les eaux intérieures que le Nicaragua revendique illicitement, ce qui reviendrait à priver le Costa Rica des droits maritimes qu'il tire de ce territoire côtier. Dans ces conditions, la revendication d'une ligne de base reliant les points 8 et 9 est une violation de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction que fait valoir le Costa Rica conformément à sa constitution et dans le respect du droit international.

En conséquence, le Gouvernement du Costa Rica s'oppose à la prétention susmentionnée, telle qu'elle est formulée dans le décret n° 33-2013 du Nicaragua en date du 19 août 2013, qui est dénué de validité en droit international, et réserve ses droits sur ce point.

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 76 a) et 85 de l'ordre du jour. D'ordre de mon gouvernement, je demande également qu'elle soit transmise à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain bulletin du droit de la mer.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Eduardo **Ulibarri**

---